

1852 (2 mars)-1855

Dans le cas de survenance de postérité
Dont acte
Avant de déclarer et contracter le mariage à la
lie, nous n'étant avoués d'après lecture aux
parties des articles 1391 et 1394 du code
Napoléon et leur avons délivré le certificat
précis pour être remis à l'officier de
l'état civil avant la célébration de leur
mariage.

Toutefois et beaux aux comparans à
Lafondère, maison Lataillade, Le vingt un
Octobre mil huit cent cinquante trois en présence
des deux Etienne Lataillade, ambergiste,
et François Uignan, propriétaire cultivateur
les deux demeurant en cette commune
témoins qui ont signé avec nous, nous
les comparans pour me le faire à ce
qui est déclaré au dessus de la faire

Joseph Uignan Lataillade
M. Lataillade
M. Uignan

Décidé
8 jours

8-
22-
13-30
22-50
8-
8-
73-
7-30
80-30

Enoncé à la page 8. ce soit le vingt six
Octobre 1853, folio 27, R. C. 7 et suivi autres.
reçu pour mariage, cinq francs; Don au
futur par son père, vingt deux francs;
par son père et ses sœurs, treize francs
cinquante centimes; Don à la future de
1800 + vingt deux francs cinquante centimes
société de ménage, cinq francs; gains de
survie, cinq francs; dixième, sept francs
quatre centimes.
Compagnie

1852 (2 mars)-1855

conformément aux Dispositions Des articles 1498 et 1499 Du code Napoléon.

Art. 2

En faveur de ce mariage le futur époux se rapporte les Droits qui lui sont échus en chef de sa Dite mère; et le Dit Jean Bidart père, fait donateur entre vifs purement irrévocables, Du quart de tous ses biens, ce quart consistant de la Domanie de Bouchagna, situèe à Lafardeni et de comptant de biens de toutes nature; le Dit quart d'un revenu de quarante francs au capital de huit cents francs, en ce compris quarante brebis, un vache avec son veau, une truie avec Des petits et sept vaches à milk et unes cinq cent quatre vingt Dix francs

le Dit Marie, entre Marie et Dominique Bidart fait aussi Donation à leur Dit père acceptant et ce Dit maintenant de la part qui peut venir à chacun d'elle sur un quart de la succession de leur Dit mère, cette part évaluée trois cents francs, cent francs pour chaque, au revenu de quinze francs.

Art. 3

En faveur Du même mariage les époux Arambet, la femme agissant sous l'autorisation De son mari, constituent à leur Dite fille futur épouse à valoir sur leur succession à

à son fils futur époux et acceptant avec reconnaissance

22 L

[Signature]

[Signature]

à son fils futur époux et acceptant avec reconnaissance

[Signature]

1852 (2 mars-) - 1855

127

Devant nous Jean Louis Bonaventur,
notaire à la résidence de St Etienne de
Baigorry Basques Pyrénées et les environs
poussignés:



24 glw 1853



per J. B.

Sont comparus: Jean Bidart, fils
légitime majeur de Jean et de feu
Catherine Aparain maîtres d'Anchagne
de la fonderie, y demeurant, laboureurs,
le dit Bidart fils contractant mariage
du consentement et assistance de son
dit père et encore assisté de Marie
Ante Marie dite Marianne et
Dominique Bidart ses sœurs d'état
de labours, demeurant au dit lieu
ici comparantes pour ce qui va suivre

Et demoiselle Marie Arambel, fille
légitime majeure de Jean et de Graisire
Etchobers, laboureurs, maîtres de Petesta
de la même commune de la fonderie,
y demeurant, la dite Arambel contractant
aussi mariage du consentement et
assistance de ses dits père et mère;

Lesquelles parties ont arrêté ainsi
qu'il suit les conditions civiles de
mariage projeté entre le dit Jean
Bidart et la dite Arambel.

Ont par
les futurs époux déclaré vouloir
se marier sous le régime de la
communauté réduite aux acquets

[Signature]